

## Arrêt

**n° 59 894 du 18 avril 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous êtes née le 22 avril 1962 à Nyamagabe, Gikongoro. Vous êtes veuve et mère de deux enfants, [M.F.] (naturalisée belge) et [R.N.D.] (CG [...], en procédure devant le Conseil du contentieux) qui sont actuellement en Belgique. Votre époux ; [N. D.], était fonctionnaire. Il est décédé le 8 février 1993. Vous avez, quant à vous, travaillé successivement à la BCR (de 1984 à 1993), à la Croix Rouge (1993-1994), et à la Minuar (de 1993 à 1996). Dernièrement, vous étiez commerçante.*

Le 20 avril 1995, un agent de liaison du FPR (Front Patriotique Rwandais) vient vous demander de signer une lettre de démission de votre poste d'assistante administrative au sein de la Minuar afin d'y mettre un proche. Vous refusez. Vous êtes alors incarcérée durant une semaine à la brigade de Remera. A votre libération, vous réintégrez votre poste.

En 1996, vous partez vivre au Kenya, à Nairobi. A un moment, les autorités kenyanes vous arrêtent à la demande du Rwanda qui recherche toutes les personnes soupçonnées de génocide. Vous êtes incarcérée, puis lavée de tout soupçon de participation au génocide.

En 2002, vous rentrez au Rwanda, à Kigali.

Le 28 novembre 2009, vous êtes conviée à une réunion par [S.E.], le responsable des travaux communautaire et le responsable de la sécurité ad interim de la cellule de Rubilizi. A cette réunion assistent [E.], [M.A.], un voisin, [K.], le chef de la cellule Zirakamwa et [N.M.], un Inyangamugayo de la gacaca de cellule Rubilizi. Ils sont tous membres du FPR. Ils vous demandent de faire la sensibilisation du FPR auprès des femmes de la cellule en vue de l'élection du responsable de la sécurité et du responsable du FPR prévue le 19 décembre. Vous refusez.

Le jour de Noël, [N.E.], votre voisin, vient vous accuser de comploter chez vous, sans plus de précisions.

Le 20 janvier 2010, vous êtes convoquée à la police de Kabeza, où des autorités vous accusent, avec votre compagnon [R.], de harceler [N.] en l'insultant, en l'apeurant avec vos chiens ou encore en confisquant le gsm de son fils. Vous niez tout. On vous reproche également d'avoir refusé la mission de sensibilisation. Malgré que les autorités veuillent vous incarcérer, vous parvenez à quitter la brigade après corruption.

Une semaine plus tard, des pierres sont jetées sur votre habitation. [S.E.], le responsable de sécurité de la cellule élu officiellement depuis le 19 décembre, envoie deux collaborateurs qui constatent les faits et vous promettent une enquête. Cependant, ils refusent de vous donner une copie de votre plainte. Pour finir, l'enquête ne donnera aucun résultat.

Le 4 février 2010, vous êtes à nouveau convoquée avec Rudolf, mais cette fois devant le responsable de la cellule, [S.S.]. Il vous reproche à nouveau le refus de la mission pour le FPR et le fait de vous être plainte de jets de pierres. Il vous condamne à payer une amende de 40 000 francs, mais en fait il vous prend 100 000 francs. Il vous menace au cas où vous le dénonceriez.

En mars 2010, des pierres sont à nouveau jetées sur votre habitation, et [S.] refuse d'intervenir. De son côté, [R.] quitte le Rwanda pour l'Afrique du Sud en raison de l'insécurité.

Le 22 mai 2010, vous quittez le Rwanda légalement munie d'un visa Schengen pour la Belgique, où vous devez assister au mariage de votre fille [F.]. Le 22 juin 2010, votre voisin [D.] vous informe que vous avez reçu une convocation et que votre sentinelle et votre domestique ont été arrêtés pour être interrogés à votre sujet. Une voisine, [S.], vous envoie un mail pour vous prévenir qu'un cadavre décapité a été trouvé sur votre parcelle. Vous apprenez qu'une nouvelle convocation vous est envoyée le 16 juillet. Vous comprenez que vous êtes recherchée et décidez de demander l'asile.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 27 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 décembre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

*Premièrement, le Commissariat général estime que raisons pour lesquelles le FPR de la cellule Rubilizai vous persécuterait sont invraisemblables, de telle manière qu'il n'est pas permis de croire aux faits que vous invoquez.*

*En effet, les autorités de votre cellule ont commencé à vous persécuter après que vous avez refusé d'effectuer une mission pour le FPR, à savoir faire de la sensibilisation auprès des femmes de la cellule pour qu'elles votent pour certains candidats FPR lors d'une élection locale du 19 décembre 2009. Ne vous sentant pas capable d'effectuer cette mission, vous avez refusé.*

*Quand on vous demande pourquoi, alors que vous n'avez aucune activité politique de quelque ordre que ce soit, ils vous choisissent pour faire de la propagande, vous dites dans un premier temps que vous ne savez pas (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 12). Dans un second temps, vous invoquez l'hypothèse que vous étiez la seule femme de votre cellule à avoir fait des études (idem, p.14). Le Commissariat général estime ce fait invraisemblable au vu de votre profil. En effet, il ne peut croire que le FPR ait eu besoin de vous pour faire sa propagande, alors que vous n'en n'étiez même pas membre, d'autant plus que cette élection a abouti à l'élection des candidats prévus (idem, p. 15). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime également qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas demandé aux responsables du FPR qui vous demandaient de faire de la propagande pourquoi ils vous avaient choisie.*

*Ensuite, le Commissariat général estime que les persécutions qui ont suivi votre refus de collaborer avec le FPR, à savoir des convocations multiples, des accusations de vol, d'insultes, voire de participation à une décapitation, sont tellement disproportionnées en regard de la cause qu'elles en perdent toute crédibilité.*

*Vous invoquez également, comme cause de vos persécutions, votre ethnie hutu, ou encore la jalousie de votre voisin [N.E.] pour votre situation. Concernant votre ethnie, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Ensuite, en ce qui concerne la jalousie de votre voisin, il s'agit là d'une personne privée pour laquelle le Commissariat général estime improbable qu'elle puisse être aidée par autant d'autorités pour assouvir une vindicte personnelle.*

*Certes, vous affirmez qu'en 1995, vous avez été détenue arbitrairement par des membres du FPR qui voulait vous faire démissionner de la Minuar pour placer l'un des leurs et que durant votre séjour au Kenya, vous avez été arrêtée dans le cadre d'affaires concernant le génocide. Cependant, d'une part, ces faits, si l'on peut comprendre qu'ils puissent contribuer à nourrir une crainte diffuse envers les autorités, n'en rendent pas plus crédibles les événements qui ont contribué à votre départ du Rwanda. D'autre part, la détention, qui était le fait de quelques membres du FPR qui agissaient à titre personnel, a eu lieu en 1995, et vous n'avez plu été inquiétée à votre sortie pour ce motif. Quant à l'arrestation au Kenya, vous avez été lavée de tout soupçon de génocide.*

*Enfin, le Commissariat général estime que les faits qui vous ont décidée à demander l'asile sont dénués de crédibilité. En effet, si vous dites qu'on a retrouvé un cadavre décapité à la limite de votre parcelle et que l'on vous recherche pour cela, vous êtes tellement imprécise et inconsistante sur ce point qu'il ne peut être tenu pour établi. Ainsi, vous êtes incapable de dire qui a trouvé ce cadavre, quand celui-ci a été découvert, ni de présenter le mail qui vous en a informé (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 16 et 17).*

*Deuxièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Vos deux passeports rwandais (ancien et actuel), les photos de vos enfants, le carnet de vaccination OMS, l'attestation de mariage, l'acte de décès de votre époux, un laissez-passer, confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés (cf. pièces n°2, 4, 8, 9, 10, 11, 12 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les photos que vous avez présentées ne confirment en rien l'existence de faits de persécution (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif). Elles se bornent à confirmer que vous êtes la mère de [F.] et de [D.], et que vous possédez une maison.*

*Le carnet de travaux communautaires confirment également un point qui n'est pas contesté de votre récit (cf. pièces n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le certificat de service au sein de la Minuar et l'attestation prouvant que vous avez été détenue en 1995 confirment elles aussi un point de votre récit qui, s'il n'est pas contesté, ne permet pas d'attester qu'actuellement vous avez des craintes envers le Rwanda (cf. pièces n°5 et n°6 de la farde verte du dossier administratif).*

*Il en va de même pour la lettre d'Amnesty International qui confirme également que vous avez été détenue dans le cadre d'enquête sur des actes de génocide. Mais vous en avez été blanchie (cf. pièces n°7 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les deux convocations, à les considérer comme authentiques, ne comportent aucun motif, de telle manière que le Commissariat général ne peut préjuger des raisons pour lesquelles le poste de police de Kabeza et le responsable de cellule Rubilizi vous convoquaient (cf. pièces n°13 et 14 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le témoignage de [M. F.] confirme votre lien filial, élément qui n'est pas contesté (cf. pièces n°15 de la farde verte du dossier administratif).*

*Enfin, le reçu de la somme de 40 000 francs rwandais établi par [S.S.], à la considérer comme authentique, ne peut à lui seul prouver que cet argent a été versé suite à une amende pour les raisons que vous invoquez (cf. pièces n°1 et n°16 de la farde verte du dossier administratif).*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime peu probable que vous ayez « sans y penser » effacé un mail qui vous donnait des informations sur la découverte d'un cadavre aux limites de votre parcelle et que vous ne puissiez contacter les gens qui pourraient vous donner plus d'informations sur cet événement qui vous empêcherait de rentrer au Rwanda (rapport d'audition du 17 décembre 2010, p. 17).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3.4. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un échange d'e-mail rédigé en kinyarwanda à laquelle une traduction « libre » est jointe. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas de traduction certifiée conforme de cette pièce, en application de l'article 8 précité, le Conseil décide de ne pas prendre la pièce rédigée en langue kinyarwanda en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir l'article intitulé « Rwanda : Radioscopie du système Paul Kagame – son mode de fonctionnement, ses principes et ses règles de base » écrit par Eugène Ndahayo et daté du 15 mars 2006 et un extrait de l'AFP concernant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient des arguments de fait sur la situation au Rwanda contenus dans la requête. Ces documents sont, en conséquence, pris en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. La décision attaquée »).

5.2.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.2.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique de la requérante, et, par conséquent, l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités rwandaises.

5.2.3. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

5.3.1. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

5.3.2. Ainsi, la partie requérante explique que la requérante est assistante sociale et qu'elle possède une certaine aisance matérielle de sorte qu'elle peut avoir une influence parmi ses voisins. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à renverser le grief fait à l'encontre de la requérante, celle-ci ayant une faible implication politique.

5.3.3. En outre, la partie requérante explique qu'au Rwanda il y a beaucoup de sanctions disproportionnées. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.3. Enfin, la partie requérante argue que les faits de persécutions dont se plaint la requérante relèvent du fait qu'elle est hutu. Le Conseil rappelle que la simple invocation de tensions dans le pays d'origine de la requérante, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient la requérante et en feraient une cible de persécution, le récit de la requérante manquant de toute vraisemblance.

5.4.1. Concernant les documents produits, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite le Commissaire adjoint et qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4.2. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5. En conséquence, la requérante n'établit pas les faits qui fondent sa demande.

5.6. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**REFUS**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

S. PARENT